



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Sang et organes humains

Question écrite n° 15088

Texte de la question

L'Acte unique européen nécessite une harmonisation des législations des pays membres et c'est sur la directive cadre sur la transfusion sanguine que M Denis Jacquat attire l'attention de Mme le ministre des affaires européennes. En effet, la création du marché intérieur européen permettra la libre circulation des produits dérivés du sang humain ; cependant, certains pays européens agissent de façon contraire à l'éthique française du don gratuit du sang. De plus, l'augmentation de la commercialisation et de la dépendance de certains États membres de la Communauté européenne vis-à-vis d'importations des produits dérivés des dons sanguins en provenance de pays extérieurs à la CEE inquiète quant à l'harmonisation des pratiques au sein de la Communauté européenne. C'est pourquoi il lui demande si les représentants des donneurs de sang seront consultés avant l'adoption de la directive cadre sur la transfusion sanguine et ce qu'il compte faire pour convaincre de la nécessité de l'autosuffisance en sang et produits sanguins par l'intermédiaire d'organisations non lucratives de donneurs volontaires et bénévoles.

Texte de la réponse

Reponse. - Ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, la France applique, et c'est tout à l'honneur des donneurs de sang, des principes éthiques touchant au bénévolat, à l'anonymat et à la gratuité du don. Le Gouvernement n'entend nullement remettre en cause ces principes que reconnaît expressément la directive européenne du 14 juin 1989. Celle-ci s'inscrit dans l'objectif propre à la communauté européenne de libre circulation des produits sur le territoire des pays membres. Elle est de nature à apporter des garanties supplémentaires de sécurité en soumettant les produits stables issus du sang aux procédures de fabrication et de contrôle prévues pour les médicaments. Il n'en demeure pas moins que tous les pays de la communauté n'appliquent pas les mêmes principes de gratuité que la France et que celle-ci ne peut prétendre imposer ses propres principes éthiques. La directive prévoit que les États membres peuvent prendre toutes mesures utiles pour encourager les dons volontaires non rémunérés et atteindre l'autosuffisance. Il est vrai qu'elle n'interdit pas expressément l'utilisation des produits issus de dons rémunérés. C'est pourquoi plusieurs États membres, dont la France, lors du dernier conseil des ministres de la santé, ont fait part de leur volonté de renforcer la directive sur ce point. Le projet de loi qui sera présenté au Parlement à l'automne pour transposer la directive en droit interne ira dans ce sens.

Données clés

Auteur : [M. Jacquat Denis](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15088

Rubrique : Politiques communautaires

Ministère interrogé : affaires européennes

Ministère attributaire : santé et action humanitaire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 juin 1989, page 2860